



**MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR
LES PRODUCTEURS EN SERRE DU QUÉBEC**

À LA COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Projet de loi no 86
Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité**

Le 29 janvier 2025

Table des matières

Les Producteurs en serre du Québec	3
Introduction	4
Commentaires généraux	5
Commentaires spécifiques à la production serricole	5
En conclusion	9



Les Producteurs en serre du Québec

Les Producteurs en serre du Québec est une association incorporée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels qui a été fondée en 1983 et qui est affiliée à l'Union des producteurs agricoles.

Les Producteurs en serre du Québec représentent l'ensemble des productions sous serre que ce soient les légumes, les fruits ou autres végétaux qui sont commercialisés. L'organisation a pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres. Elle a pour mission de contribuer à l'amélioration des revenus des entreprises serricoles par l'augmentation de la compétitivité et l'amélioration de l'environnement d'affaires de l'industrie.

Les Producteurs en serre représentent les intérêts diversifiés des petites, moyennes et grandes entreprises. L'organisation favorise également le développement durable de la production serricole au Québec par une approche intégrant les intérêts économiques, environnementaux et sociaux du secteur.



Introduction

Les Producteurs en serre du Québec tiennent à affirmer leur appui aux objectifs du Projet de loi 86, Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité, ci-après nommé PL 86, qui ont pour but *de favoriser la protection du territoire agricole et d'assurer sa vitalité*.

Après une analyse attentive du PL 86, nous souhaitons porter à l'attention des membres de la Commission sur l'aménagement du territoire, l'impact négatif de la disposition prévue à l'article 20 sur le développement de la production serricole, ainsi que sur le maintien du régime de protection du territoire agricole mis en place en 1978 par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Bien que Les Producteurs en serre du Québec auraient souhaité être entendus lors des audiences publiques sur le PL 86, nous sommes convaincus que les membres de la Commission tiendront compte de nos commentaires dans leur analyse.



Commentaires généraux

Comme mentionné en introduction de ce mémoire, Les Producteurs en serre souscrivent entièrement aux objectifs de la Loi sur la protection du territoire agricole et des activités (LPTAA) ainsi qu'aux principaux objectifs du PL 86 *visant à assurer la pérennité et la vitalité du territoire agricole et à simplifier l'application de la loi*.

Dans le communiqué émis lors du dépôt du PL 86 à l'Assemblée nationale, on y mentionne que le gouvernement passe à l'action sur plusieurs fronts.

- **Protéger nos terres agricoles** : empêcher que les terres cultivables disparaissent pour que les agriculteurs puissent continuer à nourrir le Québec.
- **S'attaquer à la spéculation** : lutter contre l'achat de terres par des investisseurs étrangers et la flambée des prix grâce à des outils pour mieux suivre et encadrer les transactions faites par des non-agriculteurs.
- **Soutenir nos régions** : ajouter des critères pour que les décisions tiennent compte des effets sur le développement durable et la vitalité des communautés locales.
- **Rendre les règles plus simples** : réduire la paperasse et raccourcir les délais liés à certaines autorisations exigées par la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) pour alléger la gestion des terres agricoles.
- **Encourager l'agrotourisme et l'agriculture locale** : permettre plus d'activités sur les terres agricoles et mettre en place des autorisations plus adaptées à ces projets.

Les Producteurs en serre du Québec appuient ces objectifs et accueillent favorablement plusieurs des modifications proposées, à l'exception de l'article 20 du PL 86.

Commentaires spécifiques à la production serricole

Malgré des objectifs louables dans son ensemble, le PL 86 crée une brèche importante dans le régime de protection du territoire et activités agricoles au Québec.

Ainsi à l'article 20, le PL 86 vient modifier la définition d'agriculture et assujettir certaines activités agricoles à une autorisation de la Commission de Protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Extrait du site du MAPAQ :

Modification de la définition d'« agriculture »

La définition d'« agriculture » au paragraphe 1 du 1er alinéa de l'article 1 sera modifiée afin d'y exclure, en plus des immeubles servant à des fins d'habitation :



- les serres, d'une superficie totale de deux hectares ou plus, si elles sont situées majoritairement sur des sols de classe 1 à 3 à l'Inventaire des Terres du Canada (ITC);
- les bâtiments de production végétale autres que des serres, d'une superficie totale de 5 000 m² ou plus, s'ils sont situés majoritairement sur des sols de classe 1 à 3 à l'ITC.

Ainsi et suivant le texte du projet de loi, à moins d'être titulaire d'un permis de construction valablement délivré à la date de présentation du projet de loi, ces constructions sont dorénavant interdites sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (la Commission). Une autorisation devra être demandée à la Commission, après la sanction du projet de loi.

Commentaires des Producteurs en serre du Québec

1-Une disposition qui va à l'encontre des objectifs de la LPTAA

- Comme prévu à l'article 1.1 La Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles (LPTAA), le régime de protection du territoire agricole vise à protéger le territoire agricole et à favoriser le développement des activités et des entreprises agricoles.

LPTAA art. 1.1. *Le régime de protection du territoire agricole institué par la présente loi a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture, selon une diversité de modèles nécessitant notamment des superficies variées, et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles dont il prévoit l'établissement. (Extrait LPTAA)*

- La modification proposée à l'article 20 du PL 86 vient à l'encontre de l'objectif premier de la LPTAA en excluant des activités agricoles de la définition d'agriculture en raison du modèle d'agriculture et des superficies visées.
- L'article 20 introduit de plus une distinction pour une même production selon la classe de sol où elle est produite.
- L'article 20 crée ainsi une distinction entre les productions agricoles et à l'intérieur même d'une production selon le type de sol et sa superficie.
- L'objectif de la LPTAA est de protéger le territoire agricole et les activités agricoles de l'urbanisation et l'implantation d'usage non agricole. Non pas de créer des contraintes au développement de l'agriculture.
- Dans l'objectif d'assurer la pérennité du territoire agricole, nous croyons qu'il est impératif de limiter davantage, voire d'interdire le dézonage et les usages non agricoles (UNA) en zone agricole, avant d'interdire l'agriculture en zone agricole.
- Selon le communiqué de l'UPA émis lors du dépôt du PL 86, entre 1988 et 2022, 24 651 hectares ont été exclus de la zone agricole alors que 61 097 ha ont été sacrifiés pour des UNA en zone verte. ...La zone agricole continue d'être grugée par l'étalement urbain, l'activité de spéculateurs financiers et immobiliers, les projets industriels et la construction d'infrastructures, entre autres pour le transport. En tenant compte des inclusions (28 235 ha), la perte réelle de superficies agricoles représente 57 513 ha.



- Finalement, mentionnons que pour la production agricole en général, l'article 20 du PL 86 crée un précédent inquiétant en ouvrant la porte à d'autres contraintes ou interdictions à la pratique de l'agriculture en zone agricole.

2. Une disposition qui entraîne des délais, des frais, de la paperasse et de l'insécurité pour le développement de la production serricole

- Parmi les objectifs du PL 86, il est mentionné que le ministère souhaite **Rendre les règles plus simples** : réduire la paperasse et raccourcir les délais liés à certaines autorisations exigées par la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) pour alléger la gestion des terres agricoles.
- Le fait d'assujettir des projets agricoles à une autorisation de la CTAQ, ce qui a la base est incompréhensible, entrainera inévitablement des délais, des frais et de la paperasse supplémentaire pour les entreprises en plus d'augmenter le nombre de dossiers à traiter par la Commission.
- La construction d'un projet serricole, comme bien des projets agricoles, nécessite déjà plusieurs mois de préparation, de demande de permis, etc., l'ajout de cette contrainte (demande d'autorisation) en plus de l'incertitude qu'elle entraîne, risque de mettre en péril certain des projets en développement, comme c'est le cas avec le présent moratoire.
- L'ajout de ces contraintes va à l'encontre des efforts actuels du gouvernement pour simplifier la gestion administrative imposée aux producteurs agricoles

3. La production serricole, un atout pour l'autonomie alimentaire et l'approvisionnement local

- Dans un climat nordique, la production en serre permet d'allonger la saison de production et d'augmenter considérablement l'offre de fruits et de légumes frais. Il en va de même pour le volet ornemental de la production en serre qui permet une offre de fleurs et de plantes produites au Québec à l'année.
- Rappelons que la production en serre est l'un des modes de production parmi les plus efficaces, notamment en raison de l'utilisation optimale des ressources, de la faible empreinte écologique et du potentiel élevé de productivité et d'automatisation. La production en serre génère des revenus annuels d'un 1,5 million de dollars et plus à l'hectare.
- Elle est une solution durable dans un contexte de changements climatiques pour la production d'une grande variété de fruits, de légumes et de plantes, permettant un approvisionnement local douze mois par année.
- La production serricole se développe au Québec depuis plus de 40 ans. En 2023, les ventes totales des entreprises ont atteint près de 518 M\$ selon les données de Statistique Canada.
- Les productrices et producteurs ont investi et investissent encore pour développer une expertise adaptée au Québec. Au fil des années, c'est une filière hautement technologique qui s'est structurée au Québec, incluant des fournisseurs d'équipements, des centres de



recherche et d'innovation, des experts en agronomie, énergie et autres contribuant ainsi au développement économique du Québec.

- En 2020, le Gouvernement a lancé la *Stratégie de croissance des serres au Québec 2020-2025* qui a pour but de favoriser l'autonomie alimentaire et de promouvoir la production locale en remplaçant des produits importés notamment par nos fruits et légumes de serre produits au Québec.
- Les productrices et producteurs serricoles ont répondu à l'appel du gouvernement et ont investi près 746M\$ depuis quatre ans.
- Malgré l'importance de ces investissements, la production serricole au Québec se caractérise par une majorité de petites et moyennes entreprises et de quelques grandes entreprises telles que présentées dans le tableau ci-bas.
- Entre 2019 et 2023, le nombre d'entreprises en production serricole est passé de 926 à 1 246. Et les superficies sont passées de 299 hectares à un peu plus de 411 hectares.
- Compte tenu des superficies limitées en production serricole au Québec, mais en tenant compte de sa productivité très élevée au mètre carré, la production serricole constitue un mode de production essentiel pour l'agriculture du Québec.
- Il est également important de mentionner qu'un site en production serricole ne constitue pas une menace pour les superficies agricoles. Après sa durée de vie (environ 40 ans), un site de production serricole peut être démantelé et la terre remise en culture.
- Finalement, mentionnons également que certaines serres produisent directement en plein sol.

Tableau 1. Répartition par strate de superficie du nombre d'entreprises¹ et des superficies déclarées dans les deux secteurs de production. Mars 2024

Taille d'entreprises*	Fruits et légumes (F&L) **		Horticulture ornementale (HO)		TOTAL	
	N ^{bre} entreprises F&L	Superficie F&L (m ²)	N ^{bre} entreprises HO	Superficie HO (m ²)	N ^{bre} entreprises F&L et HO	Superficie F&L et HO (m ²)
Petites < 1 000 m ²	579	170 218	285	95 532	762	265 750
Moyennes < 10 000 m ²	208	440 427	271	790 157	404	1 230 585
Grandes ≥ 10 000 m ²	36	1 553 137	45	1 063 047	80	2 616 184
Total général	823	2 163 783	601	1 948 737	1 246	4 112 519
Excluant moins de 1000 m²	244	1 993 564	316	1 853 204	484	3 846 769

¹ Une entreprise peut produire des fruits et légumes de serre et aussi faire de l'horticulture ornementale sur un même site de production.

* La strate des superficies est basée sur la somme des superficies "déclarée en production" de fruits et légumes de serre et en horticulture ornementale et non par la superficie totale de serre de l'entreprise.

**Les fruits et légumes de serre ou en bâtiment fermé comprennent : tomates, concombres, laitues, poivrons, aubergine, haricots, légumes asiatiques, fines herbes, épinards, micropousses, fraises, autres, etc.

Source : Fiche d'enregistrement des exploitations agricoles du MAPAQ,



En conclusion

En conclusion, nous tenons à réitérer aux membres de la Commission les éléments suivants :

- La modification proposée à l'article 20 du PL 86 vient à l'encontre de l'objectif premier de la LPTAA en excluant des activités agricoles de la définition d'agriculture en raison du modèle d'agriculture et des superficies visées.
- De plus, cette modification crée un précédent inquiétant qui ouvre la porte à d'autres contraintes ou interdictions à la pratique de l'agriculture en zone agricole.
- Le fait d'assujettir des projets agricoles à une autorisation de la CPTAQ crée un précédent inquiétant et va à l'encontre des efforts actuels du gouvernement pour simplifier la gestion administrative imposée aux producteurs agricoles
- La production serricole au Québec ne constitue pas une menace, mais bien un atout pour assurer un approvisionnement local douze mois par année.

Si nous souhaitons réellement protéger le territoire agricole et assurer sa vitalité, nous devons valoriser et soutenir toutes les formes de production qui contribuent à nourrir notre population. La production en serre est essentielle à cet objectif, et elle mérite d'être reconnue pour ce qu'elle est : une partie intégrante de l'agriculture québécoise.

Considérant l'ensemble des éléments énoncés précédemment, les Producteurs en serre du Québec demandent au gouvernement que l'article 20 du PL 86 soit retiré.

